



**Annexe 14**  
**TRANSPORT PHYSIQUE D'ESPECES ET**  
**AUTRES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU**  
**PORTEUR/ROLE DE L'ANIF**  
**Recommandation 29 du GAFI et Rôle des CRF**

Présenté par

**KAMDOUM T. P. BERNARD**  
**ANIF-CAMEROUN**

# PLAN



## INTRODUCTION

### I/- LE CONTENU DE LA RECOMMANDATION 29

A/- Institution par chaque pays d'une CRF

B/- Rôle de la CRF

### II/- LA CONTRIBUTION DES CRF A LA LUTTE CONTRE LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPECES ET AUTRES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

A/- Rôle d'investigation

# PLAN (suite)



## INTRODUCTION (SUITE)

**B/- Coopération avec les autres entités plus opérationnelles sur le terrain**

## RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

# INTRODUCTION

- **La fraude des diamants** et autres pierres précieuses génère forcément des capitaux illicites (**de l'argent sale**)
- Ces capitaux sont généralement **en liquide** ou peuvent être dissimulés à travers des **instruments négociables au porteur** (Chèques de voyage, billets à ordre, mandats etc...);
- Sous ces formes, les **criminels** ont plus de facilités de les **faire franchir les frontières** ;



# INTRODUCTION (SUITE)

- Il s'agit donc d'une vulnérabilité évidente de BC/FT ;
- ❑ les CRF sont interpellées à cet égard et participent ainsi au dispositif opérationnel de lutte contre cette vulnérabilité;
- ❑ C'est pour cela que chaque pays doit en disposer au sens de la **Recommandation 29 du GAFI**.



# I/- LE CONTENU DE LA RECOMMANDATION 29

## PRINCIPE DE BASE DE LA R.29:

- Chaque Pays devra créer et mettre en place une **C**ellule de **R**enseignement **F**inancier (**CRF**);
- La **CRF** joue un rôle central dans le réseau opérationnel de la LBC/FT;
- Chaque pays est libre du choix de type de CRF (Administratif, Policier etc...);
- La **R.29** fixe le cadre organisationnel général des CRF

### 1/- Réception des informations financières brutes

- ✓ Déclarations de Soupçon (DS ou DOS);
- ✓ Déclarations automatiques d'opérations en espèces ou d'instruments négociables au porteur;
- ✓ Déclarations d'opérations de virement électronique

**NB:** Ces DS proviennent des entités déclarantes: Professions et activités assujetties à la LBC/FT

## 2/- Analyse des DS

- ✓ **Analyse opérationnelle:** Partir d'une DS pour mener des investigations de BC/FT;
  - **Enrichissement** de la DS par la collecte d'informations additionnelles pouvant étayer le soupçon;
  
- ✓ **Analyse Stratégique:** Partir des typologies observées pour identifier les **tendances**, les **menaces** et les **vulnérabilités** de BC/FT;

## 3/- Dissémination

### ✓ **Dissémination spontanée:**

- En direction des **autorités de poursuite et d'enquête** (La CRF ne devrait avoir aucune sorte d'obstacle à communiquer les faits présumés de BC/FT);
- En direction des **autres entités publiques** et **CRF étrangères**

✓ **Dissémination sur demande:** La CRF est tenue de répondre aux demandes d'information venant des autorités compétentes.

## B- LES PREROGATIVES DES CRF

- Libre accès aux informations complémentaires auprès des entités déclarantes;
- Libre accès aux informations relevant d'autres sources;
- Accès aux informations des autres pays dans le cadre du Groupe Egmont;
- suspendre une opération ayant fait l'objet d'une DS.

La CRF doit par-dessus tout être **indépendante**

## C- LES OBLIGATIONS DES CRF

- Sécurité des informations et confidentialité;
- Eviter de divulguer les sources d'information (les DS).
- Dans la juridiction du GABAC, les ANIF sont créées par l'article 65 du **Rgt n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016**;
- Attributions (**Article 66**);
- Composition (**Article 67**);
- Confidentialité (**Article 70**);
- Divulcation des informations transmises à l'ANIF (**Article 71**).

## II/- LA CONTRIBUTION DES CRF A LA LUTTE CONTRE LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPECES ET AUTRES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

### A/- Rôle d'investigation

✓ En lien avec les Déclarations des transactions en espèces ou d'instruments négociables au porteur;

▪ Article 18 du Rglt du 11 avril 2016: « les personnes assujetties énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de déclarer à l'ANIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5 000 000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. »

## II/- LA CONTRIBUTION DES CRF A LA LUTTE CONTRE LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPECES ET AUTRES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

### **B/- Coopération avec les autres entités plus opérationnelles sur le terrain**

- ✓ Même si l'ANIF n'agit pas sur le terrain pour traquer le transport transfrontalier d'espèces et autres;
- ✓ Elle collabore ou coopère avec les administrations en charge du contrôle physique et de la saisie des espèces aux portes (DGD, DGI) à travers:
- ✓ réception des demandes d'information;
- ✓ investigations et communication des résultats aux administrations demanderesse.

## RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Affiner et renforcer la coopération entre l'ANIF et les autres administrations en charge des transports transfrontaliers illicites d'espèces et autres;



**JE VOUS REMERCIE  
DE VOTRE AIMABLE  
ATTENTION**